

GE_GERICHTE ATAS/1155/2010 vom 24. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1155_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1155/2010 du 24 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1155/2010 del 24 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'occurrence, les intérêts dus aux parties sur la somme existant au moment du mariage ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a "donné acte aux parties de ce qu'elles partagent par moitié les prestations de libre passage de leur institution de prévoyance", sans autre précision dans le dispositif du jugement. En principe, ce sont les prestations de sortie acquises durant le mariage par les ex-époux qui sont partagées et les dates pertinentes sont,

d'une part, celle du mariage, le 13 février 1999, d'autre part le 7 septembre 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/3070/2010 5/6 Cela étant, le Tribunal a homologué la convention de divorce conclue le 28 février 2010 par les époux et qui prévoit expressément à son article 9 que "les époux conviennent de partager leur avoir de prévoyance professionnelles accumulés jusqu'à la date de la signature de la présente convention". De plus, les époux ont confirmé au Tribunal de céans que telle était bien leur volonté, de sorte qu'il convient de retenir la date du 28 février 2010 au lieu du 30 septembre 2010.

E. 5

La prestation acquise pendant le mariage est constituée de la prestation de libre passage totale au 28 février 2010, dont il faut déduire la prestation existante lors du mariage le 13 février 1999 augmentée des intérêts courus jusqu'au 28 février 2010. Selon les documents produits, la prestation ainsi acquise par le demandeur est de 221'002 fr. 90 (258'524 fr.20 ./ 37'521 fr. 30) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 20'562 fr. 80 (72'606 fr. ./ 52'043 fr. 20), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 110'501 fr. 45 (221'002 fr. 90 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 10'281 fr. 40 (20'562 fr. 80 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 100'220 fr. 05.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3070/2010 6/6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.